

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 12 décembre 2014

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc, DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, LELOUX Guy, RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego, DUVEILLER François, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy, ROSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, DUFOUR Frédéric, Conseillers.

BLANC B., Directeur général.

Excusé : M. QUERSON Dimitri, Conseiller.

Remarque(s) :

- Monsieur Michel DOYEN, Conseiller, quitte définitivement la séance avant le huis clos. Il ne participe donc pas aux votes des points 35 à 60.
- Monsieur Fabrice FOURMANOIT, 1er Echevin, intéressé, quitte la séance après le point 41 et rentre en séance avant le point 43. Il ne participe donc pas au vote du point 42.
- Messieurs Patrick DANNEAUX, Echevin, et Guy LELOUX, Conseiller, intéressés, quittent la séance après le point 42 et rentrent en séance avant le point 44. Ils ne participent donc pas au vote du point 43.
- Monsieur Fabrice FOURMANOIT, 1er Echevin, intéressé, quitte la séance après le point 53 et rentre en séance avant le point 55. Il ne participe donc pas au vote du point 54.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h08 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. COMMUNICATION : CONSEILLER COMMUNAL - DEMISSION DU GROUPE POLITIQUE PS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article L1123-1, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant le courrier signé de Mme Lise LEFEBVRE, Conseillère communale, daté du 2 décembre 2014, reçu à l'Administration communale le 5 décembre 2014, informant de sa démission du groupe politique PS et de sa volonté de siéger au Conseil communal en qualité de conseillère indépendante;
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 9 décembre 2014, a pris acte de la démission du groupe politique PS de Mme Lise LEFEBVRE, Conseillère communale ;
Considérant que le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1,
PREND ACTE de la démission de Mme Lise LEFEBVRE, Conseillère communale, du groupe politique PS.
La démission prend effet à la date du présent Conseil communal.
Mme LEFEBVRE siège donc à présent en tant que conseillère indépendante.
PREND ACTE du fait que Mme Lise LEFEBVRE, en vertu de l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en démissionnant de son groupe politique, est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'elle exerçait à titre dérivé.

2. DECISIONS DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant les décisions de Tutelle reçues ;

Considérant que ces décisions doivent être communiquées par le Collège au Conseil communal,

PREND ACTE des décisions prises par la Tutelle concernant :

- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Amand à Sirault - arrêt du compte de l'exercice 2013 (CC du 16 juin 2014) : **approuvée telle que modifiée en date du 23 octobre 2014.**

- Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de la Ville - exercice 2014 (CC du 22 septembre 2014) : **approbation en date du 27 octobre 2014.**

- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sulpice à Hautrage - arrêt de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2014 (CC du 22 septembre 2014) : **approbation en date du 6 novembre 2014.**

- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Amand à Sirault - arrêt de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2014 (CC du 22 septembre 2014) : **approbation en date du 6 novembre 2014.**

- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin à Saint-Ghislain - arrêt du budget de l'exercice 2015 (CC du 22 septembre 2014) : **approuvée telle que modifiée en date du 13 novembre 2014.**

- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Amand à Sirault - arrêt du budget de l'exercice 2015 (CC du 22 septembre 2014) : **approuvée telle que modifiée en date du 13 novembre 2014.**

- Prise de participation en parts D du capital de l'IDEA pour un montant de 7 763,37 EUR représentant la quote-part dans les travaux dits "DIHECS" de l'assainissement bis pour les chantiers terminés en 2013 (CC du 22 septembre 2014) : **approbation en date du 20 novembre 2014.**

- Prise de participation en parts D du capital de l'IDEA pour un montant de 8 578,26 EUR pour les frais de fonctionnement assainissement bis de l'année 2013 (CC du 22 septembre 2014) : **approbation en date du 20 novembre 2014.**

- Souscription de parts D du capital de l'IDEA pour un montant de 8 520,74 EUR pour les travaux d'investissement de l'assainissement bis pour le chantier terminé en 2013 (CC du 22 septembre 2014) : **approbation en date du 20 novembre 2014.**

3. ACQUISITION D'UNE OEUVRE D'ART :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville, dans le cadre de sa politique culturelle, souhaite promouvoir et soutenir notamment les artistes régionaux;

Considérant que le Collège communal a émis le souhait d'acquérir une peinture de Mme Renée NICODEME dans le cadre de l'exposition communale d'octobre 2014;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 774/749/51 du budget 2014;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'acquérir une peinture de Mme Renée NICODEME, pour un montant de 3 000 EUR TVAC.

4. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CREATION D'UNE CLASSE MATERNELLE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les instructions contenues dans la circulaire de la Communauté française n° 4918 du 27 juin 2014 "organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire année scolaire 2014-2015";

Considérant qu'au 18 novembre 2014, le nombre d'élèves inscrits régulièrement au groupe scolaire de Saint-Ghislain Jean Rolland permet l'ouverture d'une classe maternelle à mi-temps;

Considérant donc qu'à cette date, le nombre d'emplois obtenus par cette fréquentation scolaire confirme la nécessité de créer cette classe,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De créer, pour la période du 18 novembre 2014 au 30 juin 2015, au niveau maternel, une classe à mi-temps supplémentaire, au groupe scolaire de Saint-Ghislain Jean Rolland.

5. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : MODIFICATION DU STATUT PECUNIAIRE - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, telle que dernièrement modifiée et particulièrement son article 24 ;

Vu la circulaire du 3 novembre 1972 du Ministre Fédéral de la Santé publique ayant pour objet "les mesures d'exécution pour le personnel infirmier et soignant de la convention collective relative à la programmation sociale 1972-1973";

Vu la circulaire du 17 avril 1989 ayant pour objet "le supplément de traitement pour des prestations extraordinaires" ;

Vu la circulaire du 12 juin 1991 ayant pour objet "les mesures spécifiques relatives au personnel infirmier et soignant des hôpitaux publics- exercice 201";

Considérant que la circulaire de référence du Ministre des affaires sociales et de la santé publique du 24 avril 2007 précise que le supplément de 11 % est octroyé au personnel soignant qui est soumis de manière continue à deux des trois prestations extraordinaires (service de nuit, travail du dimanche et des jours fériés, les services de prestations variables ou service interrompus) ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15 décembre 2010 portant sur la fixation des statuts administratif et pécuniaire du CPAS et plus particulièrement le Chapitre 7 - Section 1 - Article 64 du statut pécuniaire relatif à l'octroi d'une allocation pour prestations inconfortables ;

Considérant l'avis favorable de l'U.V.C.W pour la revalorisation de la rémunération des directeurs de maison de repos en leur octroyant un supplément de traitement annuel de 11 % ;

Considérant la position de M. FURLAN, Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville ainsi que de Mme TILLIEUX, Ministre de l'Action Sociale et de la Santé qui se sont exprimés favorablement quant à l'application des 11 % aux directeurs des maisons de repos aux mêmes conditions que pour le personnel de Soins ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le statut pécuniaire du CPAS pour pouvoir octroyer le supplément ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Ville/CPAS en date du 12 novembre 2014;

Vu le protocole d'accord de la réunion du Comité de concertation et de négociation syndicale en date du 19 novembre 2014;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique.- D'approuver l'adaptation du chapitre 7, section 1, article 64 du statut pécuniaire du CPAS telle que citée ci-dessous :

« Un supplément de traitement annuel de 11 % au maximum, calculé sur base du traitement réel, est accordé au personnel de nursing astreint à des prestations inconfortables ainsi qu'au Directeur de la maison de repos astreint à des prestations inconfortables

On entend par prestations inconfortables :

1. services de nuit
2. travail du dimanche et des jours fériés
3. services de prestations variables ou services interrompus

Le supplément de 11 % sur son traitement de base est accordé à l'agent soumis d'une façon continue à deux de ces trois critères. »

Rapport de M. Philippe DUHAUT, Président du CPAS.

6. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : BUDGETS ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2015 : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu l'avis favorable remis par le Comité de Concertation Ville-CPAS réuni en date du 12 novembre 2014;

Vu les délibérations prises par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 26 novembre 2014;

Attendu que le point susmentionné relève de la tutelle spéciale;

Considérant que le présent dossier a été communiqué à la Directrice financière en date du 26 novembre 2014;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 26 novembre 2014 et transmis par celle-ci en date du 1er décembre 2014,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et Mme Lise LEFEBVRE) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :
Article unique. - D'approuver le budget 2015 du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

BUDGET ORDINAIRE :

En recettes : 9 692 323,66
En dépenses : 9 692 323,66
Résultat présumé : 0,00

BUDGET EXTRAORDINAIRE :

En recettes : 72 773,83
En dépenses : 62 500,00
Résultat présumé : 10 273,83

7. DOTATION A LA ZONE DE SECOURS HAINAUT CENTRE : ANNULATION ET NOUVELLE DECISION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;
Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile et spécifiquement ses articles 51, 67 et 68;
Vu l'Arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des Zones de secours;
Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2012 relative à la réforme de la sécurité civile - Prézones dotées de la personnalité juridique;
Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales aux Zones de secours ;
Vu la circulaire du 10 octobre 2014 du Ministre de l'Intérieur relative au passage des Prézones aux Zones de secours ;
Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 18 juillet 2014, relative à l'élaboration des budgets provisoires des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015;
Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 25 septembre 2014, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30;
Considérant que le Conseil de la Prézone Hainaut Centre du 24 septembre 2014 a décidé le passage en Zone au 1er janvier 2015;
Considérant que la Ville de Saint-Ghislain est identifiée comme une commune autonome et ne peut se baser sur les frais admissibles 2013 tels qu'établis par les services du Gouverneur pour calculer sa dotation 2015;
Considérant que la dotation communale pour la Ville de Saint-Ghislain est calculée sur base du budget 2014 des dépenses de personnel, fonctionnement et dette, déductions faites des recettes ;
Considérant le courrier du Président de la Prézone du 4 novembre 2014 portant sur le montant de la dotation communale, modifié par le courrier correctif du 10 décembre 2014 ;
Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 4 décembre 2014 pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'avis de légalité favorable émis en date du 8 décembre 2014 par la Directrice financière annexé à la présente délibération;
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme Lise LEFEBVRE) :
Article 1er. - D'annuler la décision du Conseil communal du 24 novembre 2014 fixant la dotation communale en faveur de la Zone de Secours Hainaut Centre au montant de 852 039,59 EUR.
Article 2. - De prendre acte du passage en Zone de Secours Hainaut Centre au 1er janvier 2015.
Article 3. - De marquer son accord sur la base de calcul de la dotation communale suivante : budget 2014 des dépenses de personnel, fonctionnement et dette, déductions faites des recettes.
Article 4. - D'arrêter la dotation communale 2015 en faveur de la Zone de Secours Hainaut Centre au montant de 797 589,59 EUR.

8. ZONE DE SECOURS HAINAUT CENTRE : VENTE DE LA CASERNE - DECISION DE PRINCIPE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile;
Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement les articles 209/1 à 218 relatifs aux transferts des biens des communes disposant d'un service d'incendie à la Zone de secours;
Vu l'Arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours;

Vu l'Arrêté royal du 23 août 2014 portant fixation des règles d'inventaire et d'estimation des biens meubles et immeubles des communes utilisés pour l'exercice des missions des services incendie ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 9 juillet 2012 relative à la réforme de la sécurité civile - prézones dotées de la personnalité juridique;
 Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
 Vu la délibération du 25 septembre 2014 par laquelle le Conseil de Prézone décide à l'unanimité de passer en Zone le 1^{er} janvier 2015 ;
 Considérant que la caserne du service incendie, sise rue de l'Abattoir 17 à 7330 Saint-Ghislain, cadastrée en S° A N° 147H, propriété du domaine public de la Ville, est transférée à la Zone ou mis à sa disposition ;
 Considérant que le transfert des biens immeubles en cas de vente se fait par acte authentique qui sera rédigé par le Comité d'acquisition d'Immeubles après le passage en Zone de secours ;
 Considérant que la Zone de secours reprend les droits et les obligations de la commune en ce qui concerne les biens transférés en ce compris les droits et les obligations liés aux procédures judiciaires en cours et futures ;
 Que la commune est cependant tenue aux obligations dont le paiement ou l'exécution était exigible avant le transfert de propriété des biens ;
 Considérant que pour l'apport des biens meubles et immeubles visés, les communes perçoivent une compensation sous la forme d'une réduction de la dotation communale dans le budget de la Zone ;
 Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles, par son courrier du 27 octobre dernier, a estimé la valeur du bien à 1 300 000 EUR et sa valeur locative à 66 000 EUR/an ;
 Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 12 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme Lise LEFEBVRE) :
Article unique.- Le principe de la vente de la caserne du service incendie de Saint-Ghislain à la Zone de secours Hainaut Centre et ce, au montant de 1 300 000 EUR, estimation arrêtée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles.

9. ZONE DE SECOURS HAINAUT CENTRE : TRANSFERT DES CONTRATS DE MAINTENANCE ET DES CONTRATS RELATIFS AUX IMPETRANTS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;
 Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et plus particulièrement les articles 209/1 à 218 relatifs au transfert des biens des communes disposant d'un service incendie à la Zone de secours ;
 Vu l'Arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours;
 Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2012 relative à la réforme de la sécurité civile - prézones dotées de la personnalité juridique;
 Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu la délibération du 25 septembre 2014 par laquelle le Conseil de Prézone décide à l'unanimité de passer en Zone le 1^{er} janvier 2015 ;
 Considérant que la caserne du service incendie, ainsi que les autres biens immeubles, y compris les biens immeubles par destination, qui sont la propriété de la commune, nécessaires pour l'accueil du personnel administratif, et opérationnel des services d'incendie sont transférés à la Zone ou mis à sa disposition ;
 Considérant que la Zone de secours reprend les droits et les obligations de la commune en ce qui concerne les biens transférés en ce compris les droits et les obligations liés aux procédures judiciaires en cours et futures ;
 Que la commune est cependant tenue aux obligations dont le paiement ou l'exécution était exigible avant le transfert de propriété des biens ;
 Qu'il y a donc lieu de transférer tous les contrats de maintenance et tous les contrats relatifs aux impétrants liés au service incendie (eau, gaz, électricité, entretiens, ...) de la commune vers la Zone de secours Hainaut Centre, à savoir :

| IMPETRANTS | | |
|----------------------------|----------|---------------------------|
| eau | SWDE | installation n 1001133300 |
| | | compteur n° FO6532426 |
| électricité | LUMINUS | EAN 541449012700239096 |
| | | compteur n 20385620 |
| gaz | LUMINUS | EAN 541449011000047691 |
| | | compteur n 8945529 |
| téléphonie - fax - adsl | BELGACOM | |
| 0800/12367 (numéro vert) | | |
| 0475/619394 (gsm véhicule) | | |

| 0492/724986 (gsm MERTENS) | | |
|--|------------|-------------------|
| 0492/724987 (gsm BAUWENS) | | |
| 065/784842 (fax + internet) | | |
| 065/659175 | | |
| 065/777878 | | |
| 065/659049 - 065/660973 | | |
| 065/613150 - 065/613158 - 065/655369 (ligne ISDN) - 065/660138 (ligne ISDN) - 065/770304 (général) | | |
| ENTRETIEN | | |
| | | Contrat |
| Portes caserne | CRAWFORD | N° 13123 |
| Alarmes | DUMAY-MIOR | 3448/C268/BF/3730 |
| Alarmes | DUMAY-MIOR | 3419/C267/BF/3693 |
| Alarmes | DUMAY-MIOR | 1738/BF/2010 |
| Photocopieuse | RICOH | 8717545 |

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 12 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme Lise LEFEBVRE) :

Article 1^{er}.- De transférer à la Zone de secours Hainaut Centre les contrats de maintenance et les contrats relatifs aux impétrants mentionnés ci-dessus.

Article 2.- De donner délégation à la Zone de secours Hainaut Centre pour rédiger une convention tripartite de cession de tous ces contrats.

10. ZONE DE SECOURS HAINAUT CENTRE : TRANSFERT DES POLICES D'ASSURANCE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu l'Arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours;

Vu la Circulaire ministérielle du 9 juillet 2012 relative à la réforme de la sécurité civile - prézones dotées de la personnalité juridique;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Conseil de la Prézone Hainaut Centre du 24 septembre 2014 a décidé le passage en Zone au 1^{er} janvier 2015;

Considérant les polices d'assurances, contractées par la Ville auprès de la compagnie BELFIUS ASSURANCES BELGIQUE, ayant pris effet au 1^{er} avril 2011, couvrant les risques Incendie, personnel et véhicules ;

Considérant que les différents transferts en personnel et du patrimoine immobilier et mobilier des communes vers la Zone de secours impliquent une série de modifications importantes au niveau des contrats d'assurances ;

Considérant qu'en ce qui concerne les véhicules, il y a un transfert de propriété vers la Zone de secours avec un changement d'immatriculation ;

Qu'il en ira de même pour les contrats d'assurance incendie, le patrimoine immobilier et mobilier étant juridiquement transféré vers la Zone de secours au 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que la responsabilité civile et les accidents du travail ainsi que tous les biens meubles (à l'exception des véhicules) et immeubles sont couverts par des polices d'assurance globales ;

Considérant que lesdites polices ne pourront donc pas être transférées à la Zone de secours Hainaut Centre et devront dès lors faire l'objet d'un avenant en fonction des biens qui seront assurés par la Ville après le transfert de tous les biens liés au service incendie ;

Considérant dès lors que seules les polices d'assurance spécifiques (véhicules) peuvent être transférées vers la Zone de secours Hainaut Centre ;

Considérant que les véhicules concernés sont les suivants :

POLICES SPECIFIQUES (VEHICULES) :

- 1. POLICE N° C11/314/4238.170 - Véhicule de désincarcération de marque MERCEDES 310 mis en circulation le 17/07/1989 - Châssis N° WDB0246710967528;

- 2. POLICE N° C13-316/0133.281 - 2e véhicule de désincarcération de marque MERCEDES 310 mis en circulation en septembre 2005 - Châssis N° WDB9046621R816919

- 3. POLICE N° C13-316/0132.351- Camion auto-pompe de marque RENAULT- mis en circulation le 21/05/1984 - Châssis N° CA02E1CX300154

- 4. POLICE N° C13-316-0132.342/01 - Véhicule de secours de marque FORD - mis en circulation le 08/07/1998 - Châssis N° WFOCXXGBVCD63078
- 5. POLICE N° C13-201/1863.542/02 - Camion de pompiers de marque IVECO STRALIS - mis en circulation le 17/10/2012 - Châssis N° WJME2NTH404393180
- 6. POLICE N° C13-316/0132.347/04 - Véhicule auto-pompe de marque ATEGO - mis en circulation en 2004 - Châssis N° WDB9760641K920048
- 7. POLICE N° C11-314/4238.443/03 - Camionnette de pompiers de marque RENAULT- TRAFIC - mise en circulation en 2007 - Châssis N° VF1JLCMA67V288160
- 8. POLICE N° C13-316/0132.353 - Camion Auto-échelle de marque MERCEDES - mise en circulation le 16/04/1992 - Châssis N° WDB601606515458168
- 9. POLICE N° C11-314/4238.433/02 - Remorque de marque COSTO 2,7 T.- mise en circulation le 21/12/1998 Châssis N° YA9742439WC143288
- 10. Contrat de location à long terme N° 611333, du véhicule de commandement RENAULT MEGANE BERLINE, prenant fin le 24 février 2015 - Châssis N° VF1BZ0V0640853201

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 12 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme Lise LEFEBVRE) :

Article 1er.- De marquer son accord sur le transfert des polices d'assurances spécifiques (véhicules) concernant le service incendie de la Commune vers la Zone Hainaut Centre.

Article 2.- Pour ce qui est des polices spécifiques (véhicules), de donner délégation à la Zone de secours Hainaut Centre pour rédiger une convention tripartite de cession des contrats d'assurance vers la Zone de secours Hainaut Centre.

Article 3.- Pour ce qui est des polices globales, de donner délégation à la Zone de secours Hainaut Centre pour rédiger une convention tripartite organisant la période transitoire au terme de laquelle de nouveaux contrats seront souscrits.

Article 4.- De donner délégation à la Zone Hainaut Centre en la personne du Capitaine VANDERDONKT d'entamer les démarches de réimmatriculation des véhicules concernés.

Article 5.- De renvoyer, lorsque le changement d'immatriculation des véhicules sera actif, les plaques d'immatriculation à la DIV pour radiation et de faire suivre une copie de l'avis de radiation de plaque à l'assureur actuel.

11. ZONE DE SECOURS HAINAUT CENTRE : TRANSFERT DES BIENS MEUBLES : VEHICULES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement les articles 209/1 à 218 relatifs au transfert des biens des communes disposant d'un service incendie à la Zone de secours ;

Vu l'Arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours;

Vu l'Arrêté royal du 23 août 2014 portant fixation des règles d'inventaire et d'estimation des biens meubles et immeubles des communes utilisés pour l'exercice des missions des services incendie ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2012 relative à la réforme de la sécurité civile - prézones dotées de la personnalité juridique;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu qu'en date du 24 septembre 2014, le Conseil de la Prézone Hainaut Centre a décidé le passage en Zone au 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant qu'à la date d'entrée en vigueur de la Zone de secours Hainaut Centre, soit le 1^{er} janvier 2015, les biens meubles de la commune appartenant tant au domaine public que privé, qui sont utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie, sont transférés à la Zone, que ces transferts sont exécutés de plein droit et qu'ils sont de plein droit opposables à des tiers ;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain est propriétaire de la flotte de véhicules affectée aux services de secours, telle que reprise ci-après :

- 1. Véhicule de désincarcération de marque MERCEDES 310 mis en circulation le 17/07/1989 - Châssis N° WDB0246710967528;
- 2. 2e véhicule de désincarcération de marque MERCEDES 310 mis en circulation en septembre 2005 - Châssis N° WDB9046621R816919
- 3. Camion auto-pompe de marque RENAULT- mis en circulation le 21/05/1984 - Châssis N° CA02E1CX300154
- 4. Véhicule de secours de marque FORD - mis en circulation le 08/07/1998 - Châssis N° WFOCXXGBVCD63078
- 5. Camion de pompiers de marque IVECO STRALIS - mis en circulation le 17/10/2012 - Châssis N° WJME2NTH404393180
- 6. Véhicule auto-pompe de marque ATEGO - mis en circulation en 2004 - Châssis N° WDB9760641K920048
- 7. Camionnette de pompiers de marque RENAULT- TRAFIC - mise en circulation en 2007 - Châssis N° VF1JLCMA67V288160



- 8. Camion Auto-échelle de marque MERCEDES - mise en circulation le 16/04/1992 -
Châssis N° WDB601606515458168

- 9. Remorque de marque COSTO 2,7 T.- mise en circulation le 21/12/1998 Châssis N° YA9742439WC143288.

Considérant que la Ville a passé, auprès de BELFIUS AUTOLEASE, un contrat de location à long terme du véhicule suivant: RENAULT MEGANE BERLINE, en date du 24/02/2009 et qui a été reportée au 24/02/2015 ;
Considérant que les biens transférés le sont dans l'état où ils se trouvent, en ce compris les charges et les obligations inhérentes à ces biens ;
Considérant que la Zone de secours reprend les droits et les obligations de la commune en ce qui concerne les biens transférés en ce compris les droits et les obligations liés aux procédures judiciaires en cours et futures ;
Que la commune est cependant tenue aux obligations dont le paiement ou l'exécution était exigible avant le transfert de propriété des biens ;
Considérant que pour l'apport des biens meubles visés, les communes perçoivent une compensation sous la forme d'une réduction de la dotation communale dans le budget de la Zone ;
Que l'estimation des biens permettant cette compensation se fera sur base de leur valeur comptable résiduelle qui ne pourra être calculée qu'après le passage en Zone de secours,
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 12 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme Lise LEFEBVRE) :
Article 1er.- D'avaliser la liste ci-dessus des biens meubles (véhicules) à transférer à la Zone de secours Hainaut Centre à dater du 1^{er} janvier 2015.
Article 2.- De prendre acte que ces biens feront l'objet d'une estimation ultérieure, après le passage en Zone, sur base de leur valeur comptable résiduelle, nécessaire pour estimer la compensation que percevra la commune sous forme d'une réduction de la dotation communale dans les années ultérieures.

12. ZONE DE SECOURS HAINAUT CENTRE : TRANSFERT DES EMPRUNTS - BNP PARIBAS FORTIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;
Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et en particulier l'article 219;
Vu l'Arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours;
Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2012 relative à la réforme de la sécurité civile - prézones dotées de la personnalité juridique;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu que le Conseil de Prézone Hainaut Centre dont fait partie la Ville de Saint-Ghislain a, en date du 24 septembre 2014, décidé de passer en Zone au 1er janvier 2015;
Considérant que les biens utilisés pour l'exercice des compétences de la Zone de secours, sont transférés de plein droit, à la Zone de secours Hainaut Centre en vertu de l'article 209/1 de la loi précitée;
Que certains de ces biens ont été acquis par le biais d'emprunts contractés par la Ville de Saint-Ghislain à laquelle la Zone de secours doit succéder dans les obligations de remboursement à la date de son entrée en vigueur;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 12 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme Lise LEFEBVRE) :
Article unique. - De transférer à la Zone de secours Hainaut Centre, à la date du 1er janvier 2015, les emprunts BNP PARIBAS FORTIS mentionnés ci-dessous, ainsi que les charges et obligations y afférent :
n° 74, équipement et maintenance, d'un montant initial de 25 000 EUR et d'une dette au 01/01/2015 de 2 950,64 EUR venant à échéance en 2015.
n° 87, équipement et maintenance, d'un montant initial de 85 000 EUR et d'une dette au 01/01/2015 de 40 553,02 EUR venant à échéance en 2020.
n° 113, équipement et maintenance, d'un montant initial de 90 000 EUR et d'une dette au 01/01/2015 de 54 719,20 EUR venant à échéance en 2022.
n° 123, aménagement caserne, d'un montant initial de 75 000 EUR et d'une dette au 01/01/2015 de 22 207,47 EUR venant à échéance en 2017.
n° 139, aménagement caserne, d'un montant initial de 13 382,95 EUR et d'une dette au 01/01/2015 de 5 320,42 EUR venant à échéance en 2018.
n° 176, aménagement caserne, d'un montant initial de 449 940 EUR et d'une dette au 01/01/2015 de 376 509,52 EUR venant à échéance en 2030.
Sont également transférées à la Zone de secours (qui les poursuivra) toutes les procédures de marché public en cours ainsi que l'exécution des marchés déjà attribués, relatives à des emprunts auprès de BNP PARIBAS FORTIS.

13. ZONE DE SECOURS HAINAUT CENTRE : TRANSFERT DES EMPRUNTS - BELFIUS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;
Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et en particulier l'article 219;
Vu l'Arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours;
Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2012 relative à la réforme de la sécurité civile - prézones dotées de la personnalité juridique;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu que le Conseil de Prézone Hainaut Centre dont fait partie la Ville de Saint-Ghislain a, en date du 24 septembre 2014, décidé de passer en Zone au 1er janvier 2015;
Considérant que les biens utilisés pour l'exercice des compétences de la Zone de secours, sont transférés de plein droit, à la Zone de secours Hainaut Centre en vertu de l'article 209/1 de la loi précitée;
Que certains de ces biens ont été acquis par le biais d'emprunts contractés par la Ville de Saint-Ghislain à laquelle la Zone de secours doit succéder dans les obligations de remboursement à la date de son entrée en vigueur;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 12 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme Lise LEFEBVRE) :
Article unique. - De transférer à la Zone de secours Hainaut Centre, à la date du 1er janvier 2015, l'emprunt mentionné ci-dessous, ainsi que les charges et obligations y afférent :
- Emprunt auprès de Belfius Banque SA, n° 1683 pour la maintenance et l'aménagement de la caserne des pompiers, d'un montant initial de 535 000 EUR et d'une dette au 01/01/2015 de 122 566,46 EUR venant à échéance en 2016.
Sont également transférées à la Zone de secours (qui les poursuivra) toutes les procédures de marché public en cours ainsi que l'exécution des marchés déjà attribués, relatives à des emprunts auprès de Belfius Banque.

14. ZONE DE SECOURS HAINAUT CENTRE : TRANSFERT DES EMPRUNTS - ING :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;
Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et en particulier l'article 219;
Vu l'Arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours;
Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2012 relative à la réforme de la sécurité civile - prézones dotées de la personnalité juridique;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu que le Conseil de Prézone Hainaut Centre dont fait partie la Ville de Saint-Ghislain a, en date du 24 septembre 2014, décidé de passer en Zone au 1er janvier 2015;
Considérant que les biens utilisés pour l'exercice des compétences de la Zone de secours, sont transférés de plein droit, à la Zone de secours Hainaut Centre en vertu de l'article 209/1 de la loi précitée;
Que certains de ces biens ont été acquis par le biais d'emprunts contractés par la Ville de Saint-Ghislain à laquelle la Zone de secours doit succéder dans les obligations de remboursement à la date de son entrée en vigueur;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 12 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme Lise LEFEBVRE) :
Article unique. - De transférer à la Zone de secours Hainaut Centre, à la date du 1er janvier 2015, l'emprunt mentionné ci-dessous, ainsi que les charges et obligations y afférent :
- Emprunt auprès de ING Belgique, n° 38 pour l'équipement en matériel, d'un montant initial de 26 200 EUR et d'une dette au 01/01/2015 de 18 631,10 EUR venant à échéance en 2018.
Sont également transférées à la Zone de secours (qui les poursuivra) toutes les procédures de marché public en cours ainsi que l'exécution des marchés déjà attribués, relatives à des emprunts auprès de ING Belgique.

15. ASSOCIATIONS "RECONNUES" : UTILISATION DES SUBVENTIONS 2013 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budget et comptes;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions;
Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2012 relative à l'octroi des subventions aux associations communément dénommées "reconnues" pour l'année 2013 et ce, afin de développer leurs projets, et plus particulièrement pour répondre aux obligations reprises à l'article 8 de celle-ci, imposant de présenter au vote du Conseil communal et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif d'utilisation des subventions et des actions menées dans le cadre des restitutions;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en séance du 16 décembre 2013, relative à la ratification de la liste des subventions allouées en 2013 aux dites associations "reconnues";

Considérant que le Collège communal, en ses séances des 1er juillet 2014 et 16 septembre 2014 a statué sur les pièces justificatives de l'utilisation des subventions allouées durant l'exercice 2013; les dites pièces justificatives évoquées consistant en un rapport d'activités justifiant de l'utilisation des aides octroyées et éventuellement de la cessation de leurs activités, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur signée par les mandataires des dites associations, dont la valeur des subventions est inférieure à 24 789,35 EUR, conformément aux articles 4 et 5 de la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2012;

Considérant que le résultat du contrôle des pièces justificatives de 2013 est repris sous la forme d'un tableau récapitulatif, élaboré pour chaque association, réparti selon les huit catégories : "asbl communales", "santé-social", "Jeunesse", "Environnement", "Culture-Loisirs", "Divers", "Seniors et Mouvements patriotiques" et "Sports", le tout, classé en 2 groupes distincts ci-dénommés :

n° 1 : les associations qui ont bénéficié d'une subvention en nature et ont produit les pièces justificatives;

n° 2 : les associations qui n'ont pas reçu de subvention en nature ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et Mme Lise LEFEBVRE) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article unique. - D'approuver le rapport justificatif d'utilisation des subventions allouées en 2013 aux associations communément dénommées "reconnues" par la Ville.

16. ASSOCIATIONS : SUBVENTIONS ALLOUEES EN 2014 - RATIFICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budget et comptes ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entré en vigueur le 1er juin 2013;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013, relative à l'octroi des subventions aux associations communément dénommées "reconnues" et ce, pour l'année 2014;

Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et / ou sociale, utiles à l'intérêt général et ouvertes à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques, est bien une mission impérieuse du service public;

Considérant qu'il convient que le Collège communal soumette à la ratification du Conseil communal, avant le 31 décembre 2014, la liste des subventions allouées en 2014 aux associations visées, telles que reprises sur chaque tableau établi respectivement au nom de chaque association, réparti selon les 8 catégories citées comme suit : "ASBL communales", "Culture-Loisirs", "Divers", "Environnement", "Jeunesse", "Santé-Social", "Seniors - Patriotiques" et "Sports";

Vu l'annalité du budget;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et Mme Lise LEFEBVRE) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article unique. - De ratifier la liste des subventions allouées en 2014 aux associations communément dénommées reconnues par la Ville, telles que reprises dans le tableau.

17. ASSOCIATIONS "RECONNUES" : SUBVENTIONS - OCTROI 2015 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budget et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entré en vigueur le 1er juin 2013 ;
Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;
Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et / ou sociale, utiles à l'intérêt général et ouvertes à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques, est bien une mission impérieuse du service public ;
Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités participant de l'intérêt général et/ou poursuivant une fin d'intérêt public et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;
Considérant d'une part, les Règlements communaux et conventions relatifs à l'occupation annuelle de salles gérées par l'Administration communale, la location occasionnelle des salles et le prêt de matériel appartenant à l'Administration votés par le Conseil communal en sa séance du 17 mars 2008, modifiés en séance du 19 octobre 2009 et d'autre part le Règlement communal portant sur les critères de reconnaissance des clubs et associations voté par le Conseil communal en sa séance du 19 mai 2008 ;
Considérant que les associations bénéficiaires auront respecté, dans les délais prévus, les obligations reprises aux articles L3331-6 à L3331-8, liées à l'utilisation des subventions et à l'attestation de la bonne utilisation par les justificatifs prévus à cet effet, sous la forme d'un rapport d'activités, accompagné d'une déclaration sur l'honneur et d'un rapport financier, s'il échet ;
Vu l'annalité du budget,

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et Mme Lise LEFEBVRE) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - D'octroyer une subvention en nature pour l'année 2015 aux associations communément dénommées "reconnues" par la Ville, telles que reprises nominativement dans le tableau ci-annexé et ce, en vue de leur permettre d'exercer leurs activités dévolues à la réalisation de l'objet social qu'elles se sont assignées.

Article 2. - De mettre à disposition de longue durée à titre gratuit des bâtiments et infrastructures communaux (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, nettoyage, assurance), aux conditions reprises dans la convention votée par le Conseil communal du 17 mars 2008.

Article 3. - D'autoriser le Collège communal à allouer durant l'exercice 2015, dans le respect des règlements communaux votés au Conseil communal du 17 mars 2008, modifiés le 19 octobre 2009 et du 19 mai 2008, et toujours en fonction de ce qui est disponible, moyennant une demande préalable au Collège, les subventions reprises ci-après, à charge pour celui-ci de les faire ratifier par le Conseil communal avant le 31 décembre 2015:

1. La mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, de bâtiments et infrastructures (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, assurance) avec un maximum de trois fois sur l'année, aux conditions reprises au contrat de mise à disposition de locaux communaux ;
2. L'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence d'un montant maximum de 65 EUR et d'une fréquence maximum de deux fois l'an ;
3. La prise en charge de frais de représentation dans le cadre de manifestations exceptionnelles (jubilé, événement particulier, ...), à concurrence de 75 EUR et à la fréquence maximum de deux fois l'an ;
4. La prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures, de type fauchage de terrains et abords ;
5. La prestation des services communaux en matière de logistique (véhicule, main-d'œuvre, ordinateur, rétroprojecteur, écran, sonorisation, panneaux électriques, tableaux électriques, coffrets électriques, podium, tente, barrières Nadar, chaises, tables, tréteaux, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes, ...) ;
6. La prise en charge, de 50 % du coût, de stages organisés par des associations saint-ghislainoises reconnues et ouvertes aux jeunes âgés de moins de 18 ans domiciliés dans l'entité avec un maximum de 25 EUR par enfant et par stage conformément au règlement.

Article 4. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions en nature estimée à une valeur située entre 2 500 EUR et 25 000 EUR, via un rapport d'activités, accompagné d'une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire d'avoir utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. Ces justifications devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 avril de l'exercice suivant.

Article 5. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions en nature estimées supérieures à 25 000 EUR, en ce y compris la vérification des comptes et bilans et la production d'un rapport financier (les documents demandés devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 juin de l'exercice suivant).

Article 6. - D'autoriser le Collège communal à statuer sur les justificatifs remis par les bénéficiaires, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Le Collège pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :

1° lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée;

2° lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés;

3° lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.

Le Collège communal notifiera au bénéficiaire, dans les trente jours de la décision de Collège, le montant à rembourser et les motifs de sa décision. En tant que personne morale de droit public, la Ville de Saint-Ghislain pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice financière, les subventions sujettes à restitution. Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 4, 5 et 6 de la présente délibération.

Article 7. - De présenter au vote du Conseil communal et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif des subventions octroyées et les actions menées dans le cadre des restitutions.

18. TAXE ADDITIONNELLE SUR LES MATS, PYLONES OU ANTENNES : RENOUVELLEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 19 mai 2014, approuvée par expiration du délai de la Tutelle spéciale d'approbation (DG05) (19 août 2014), conformément à l'article L3132-1§4, 3eme alinéa, portant règlement de la taxe sur l'additionnelle sur les mâts, pylônes, antennes;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1,-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret wallon du 11 décembre 2013 et plus particulièrement le chapitre IV ;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se donner des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'interdiction aux communes par la Région wallonne de lever une taxe ayant le même objet ;

Vu la décision de principe du Collège du 25 mars 2014 sur l'établissement d'une taxe additionnelle sur les mâts, pylônes ou antennes ;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain n'entend aucunement fixer le taux de la taxe de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable par rapport à ce qu'elle estime être une charge imposée à la collectivité et liée à cette considération environnementale et esthétique ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 26 novembre 2014 et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000 EUR et que conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD, l'avis de légalité a été sollicité en date du 26 novembre 2014 et remis en date du 1er décembre 2014 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il est établi, pour l'exercice 2015, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une taxe communale additionnelle à la taxe régionale établie par l'article 37 du Décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications, établis principalement sur le territoire communal.

Article 2.- La taxe additionnelle visée à l'article 1er est fixée à 40 centimes.

Article 3.- Le recouvrement et les voies de recours sont établis conformément au Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes et à ses arrêtés d'exécution.

Article 4.- La présente délibération sera transmise à la Région wallonne - Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, Action sociale et Santé (DG05) - Direction de Mons - Site du Béguinage - rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 5. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour suivant le jour de sa publication par voie d'affichage.

19. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EGLISE PROTESTANTE DE BAUDOUR-HERCHIES : MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2014 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire remises par le Conseil d'administration de l'église protestante de Baudour-Herchies en date du 1er décembre 2014 ;
Considérant que, pour chaque demande, les exemplaires remis sont conformes entre eux ;
Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er.- D'émettre un avis favorable à l'approbation des deux présentes modifications budgétaires 2014 émises par le Conseil d'administration de l'église protestante de Baudour-Herchies.
Article 2.- De transmettre quatre exemplaires signés de chacune des présentes modifications budgétaires à l'Administration communale de Jurbise.

20. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GERY A BAUDOUR : BUDGET - EXERCICE 2015 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40§1er 3° et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant le budget remis par la Fabrique d'église Saint-Géry à Baudour en date du 28 novembre 2014 ;
Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;
Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;
Vu l'avis de légalité sollicité en date du 1er décembre 2014 auprès de la Directrice financière et transmis par celle-ci en date du 4 décembre 2014,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er.- D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent budget 2015 émis par la Fabrique d'église Saint-Géry à Baudour.
Article 2.- De transmettre quatre exemplaires signés du présent budget au Ministère de la Région wallonne.

21. MEDIAPUB : TAXE COMMUNALE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES - PROPOSITION DE TRANSACTION : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;
Considérant qu'en date du 5 décembre 2007 MEDIAPUB a introduit une réclamation contre les avertissements-extrait de rôle exercice 2007 - 1er trimestre, articles 25, 26, 27 et 28 relatifs à la taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes boîtes";
Considérant qu'en date du 13 mai 2008, le Collège a examiné cette réclamation et l'a déclarée recevable mais non fondée;
Considérant qu'en date du 28 juillet 2008, la société MEDIAPUB a intenté un recours contre la décision du Collège du 13 mai 2008 afin d'obtenir l'annulation des cotisations dues pour le 1er trimestre de l'exercice 2007 sur base du règlement-taxe sur la distribution d'écrits publicitaires pris par le Conseil communal en date du 26 novembre 2006 au motif que ce dernier n'aurait pas été publié conformément aux formes prescrites par la loi;
Considérant qu'en date du 20 octobre 2011, la chambre fiscale du Tribunal de Première Instance de Mons a rendu un jugement en faveur de la société MEDIAPUB déclarant le règlement-taxe inopposable à leur encontre au motif que celui-ci n'a pas été publié conformément aux dispositions légales régissant les modalités de publication en ce sens, que la Ville n'a pu rapporter que la preuve de la publication de l'avis annonçant l'approbation du règlement-taxe mais non la preuve de la publication du règlement lui-même;
Considérant dès lors que la Chambre fiscale du Tribunal de Première Instance de Mons a estimé que "cet avis ne permet [...] pas d'établir que la formalité de l'affichage prévue par l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale du 24 juin 1988 [...] a bien été effectuée";

Considérant, partant, que la Chambre fiscale du Tribunal de Première Instance de Mons a annulé la décision du Collège du 13 mai 2008 et que la Ville a dû verser une indemnité de procédure d'un montant de 440 EUR; Considérant qu'en date du 20 août 2013, sur les conseils de Me DOCQUIER qui précise que la jurisprudence actuelle en la matière est défavorable à la Ville, le Collège a décidé de s'engager sur la voie de la transaction avec la société MEDIAPUB concernant les réclamations introduites à l'encontre des cotisations à la taxe communale sur la distribution d'écrits publicitaires « toutes-boîtes » de l'exercice 2007 pour les 2e et 3e trimestres;

Considérant qu'en date du 13 janvier 2014, la société MEDIAPUB nous a fait parvenir sa proposition de transaction que nous avons transmise à Me DOCQUIER pour examen;

Considérant que dans celle-ci, MEDIAPUB propose de stopper mutuellement toutes les procédures et tous les recours devant les tribunaux, que chacun règle ses frais d'avocats et que les taxes enrôlées, faisant l'objet des litiges non encore jugés, soient annulées;

Considérant que par un courriel du 14 février 2014, Me DOCQUIER, après avoir examiné la proposition de transaction de MEDIAPUB, nous conseille d'accepter celle-ci, tout en précisant qu'il conviendra de mentionner de manière très explicite que celle-ci ne concernera que les taxes litigieuses c'est-à-dire celles basées sur l'ancienne mouture du règlement-taxe;

Considérant qu'en date du 18 février 2014, le Collège communal a marqué son accord de principe sur la proposition de transaction de MEDIAPUB et a décidé de soumettre celle-ci à l'approbation du Conseil communal;

Considérant qu'en date du 5 mai 2014, un second jugement a été rendu par la Chambre fiscale du Tribunal de Première Instance de Mons concernant cette fois, le recours de MEDIAPUB contre la décision du Collège du 17 février 2009 par lequel ce dernier avait déclaré recevable mais non fondée la réclamation introduite par MEDIAPUB contre les avertissements-extrait de rôle exercice 2007 - 4er trimestre, articles 6, 7, 64, 47, 66, 31, 48, 44 et 19 relatifs à la taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes boîtes";

Considérant que la Chambre fiscale du Tribunal de Première Instance de Mons s'est basée sur la décision du 20 octobre 2011 qui a autorité de chose jugée à l'égard des parties et a donc décidé d'annuler les taxes faisant l'objet du recours et de condamner la Ville au paiement des frais et dépens s'élevant à la somme de 550 EUR ;

Considérant que ce jugement confirme une nouvelle fois que les autres dossiers relatifs à la taxe de l'exercice 2007 sont voués à l'échec;

Considérant qu'en date du 24 juillet 2014, Me DOCQUIER nous a transmis un courrier de Me DERWEDUEZ, avocat de MEDIAPUB, dans lequel ce dernier confirme la proposition de transaction précisant que celle-ci ne concerne que le dossier portant le numéro de rôle 08/2379-A (taxes des 2e et 3e trimestres de l'exercice 2007);

Considérant que Me DOCQUIER conseille vivement à la Ville d'accepter cette proposition de transaction;

Considérant que suite à une demande de précisions complémentaires, Me DOCQUIER nous a communiqué en date du 21 octobre 2014 les numéros d'articles concernés par la proposition de transaction, à savoir les articles 36 à 42 inclus du rôle rendu exécutoire le 11 septembre 2007 et les articles 41 à 48 inclus du rôle rendu exécutoire le 27 novembre 2007;

Considérant que la Direction financière nous a précisé que ces articles ont été placés en irrécouvrables, **DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - D'approuver la proposition de transaction de MEDIAPUB concernant les taxes des 2e et 3^e trimestres de l'exercice 2007 et plus précisément les articles 36 à 42 inclus du rôle rendu exécutoire le 11 septembre 2007 et les articles 41 à 48 inclus du rôle rendu exécutoire le 27 novembre 2007, ayant fait l'objet d'un recours déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Mons le 13 août 2008 enrôlé sous le numéro 08/2379-A.

22. IGRETEC : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2014 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 16 décembre 2014 par lettre datée du 14 novembre 2014;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 16 décembre 2014;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS et Mme Lise LEFEBVRE) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 16 décembre 2014.

- par 15 voix "POUR" (PS et Mme Lise LEFEBVRE) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : affiliations/administrateurs.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : première évaluation du Plan stratégique 2014-2016.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : In House : proposition de modifications de fiches tarifaires.

23. INTERCOMMUNALE DE SANTE HARMEGNIES-ROLLAND : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2014 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 16 décembre 2014 par lettre datée du 13 novembre 2014;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 16 décembre 2014;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS et Mme Lise LEFEBVRE) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 16 décembre 2014.

- par 15 voix "POUR" (PS et Mme Lise LEFEBVRE) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de la réunion d'Assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 2014.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : authentification des statuts de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland par Me Mathieu DURANT, Notaire à Saint-Ghislain.

24. INTERCOMMUNALE DE SANTE HARMEGNIES-ROLLAND : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2014 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 16 décembre 2014 par lettre datée du 13 novembre 2014;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 16 décembre 2014;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS et Mme Lise LEFEBVRE) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 16 décembre 2014.

- par 15 voix "POUR" (PS et Mme Lise LEFEBVRE) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de la réunion d'Assemblée générale extraordinaire du 16 décembre à 18H30.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : budgets 2015-2016-2017.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : plan stratégique 2015-2016-2017.

25. IPFH : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2014 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IPFH;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFH du 17 décembre 2014 par lettre datée du 17 novembre 2014;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFH par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFH du 17 décembre 2014;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS et Mme Lise LEFEBVRE) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFH du 17 décembre 2014.

- par 15 voix "POUR" (PS et Mme Lise LEFEBVRE) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : modifications statutaires.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : 1^{ère} évaluation annuelle du plan stratégique 2014-2016.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : prise de participation dans le capital du GIE IPFW.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : prise de participation dans le capital de Wind4Wallonia.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : nominations statutaires.

26. IDEA : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 17 DECEMBRE 2014 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IDEA;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 17 décembre 2014 par lettre datée du 13 novembre 2014;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 17 décembre 2014;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS et Mme Lise LEFEBVRE) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 17 décembre 2014.

- par 15 voix "POUR" (PS et Mme Lise LEFEBVRE) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : plan stratégique IDEA 2014-2016 - évaluation 2014 - approbation.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : constitution de la société Magna Wind Park SA.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : désignation d'un administrateur surnuméraire suite à la circulaire du 11 juillet 2014 - élections régionales et fédérales du 25 mai 2014.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : composition du Conseil d'administration - modifications.

27. HYGEA : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 18 DECEMBRE 2014 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale HYGEA;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA du 18 décembre 2014 par lettre datée du 14 novembre 2014;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA du 18 décembre 2014;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS et Mme Lise LEFEBVRE) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA du 18 décembre 2014.

- à l'unanimité :

Article 2. - De s'abstenir sur le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : plan stratégique HYGEA 2014-2016 - évaluation 2014 - approbation.

- par 15 voix "POUR" (PS et Mme Lise LEFEBVRE) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : désignation d'un administrateur surnuméraire suite à la circulaire du 11 juillet 2014 - élections régionales et fédérales du 25 mai 2014.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : composition du Conseil d'administration - modification.

28. ORES : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 18 DECEMBRE 2014 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES du 18 décembre 2014 par lettre datée du 17 novembre 2014;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES du 18 décembre 2014;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS et Mme Lise LEFEBVRE) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES du 18 décembre 2014.

- par 15 voix "POUR" (PS et Mme Lise LEFEBVRE) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : plan stratégique 2014-2016 - évaluation annuelle.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : nominations statutaires.

29. CHU AMBROISE PARE : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 18 DECEMBRE 2014 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale CHU Ambroise Paré;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale CHU Ambroise Paré du 18 décembre 2014 par lettre datée du 18 novembre 2014;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale CHU Ambroise Paré par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale CHU Ambroise Paré du 18 décembre 2014;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS et Mme Lise LEFEBVRE) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale CHU Ambroise Paré du 18 décembre 2014.

- par 15 voix "POUR" (PS et Mme Lise LEFEBVRE) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de la séance du 25 juin 2014.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : évaluation annuelle du plan stratégique 2014-2016.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : budget de fonctionnement pour l'exercice 2015.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : attribution d'un siège d'administrateur supplémentaire accordé au groupe politique PP.

30. PATRIMOINE : PARCELLE SISE A BAUDOUR SOUMISE AU REGIME FORESTIER - VENTE DE BOIS : DECISION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L-1122-30 et L-1122-36 ;

Vu le Décret relatif au Code forestier et notamment l'article 52 entré en vigueur le 13 septembre 2009 ;
Vu le cahier spécial des charges établi conjointement par le Service Public Fédéral Finances et le Service Public de Wallonie - Département de la Nature et des Forêts, relatif aux ventes publiques par soumissions des coupes de l'exercice 2015 ;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain est propriétaire de bois sur pied soumis au régime forestier sur la parcelle sise à 7331 Baudour, cadastrée en S° A N° 117H19 ;

Considérant que le SPW - DGO3 - DNF propose de mettre en vente le lot n° 103 de bois situé sur la parcelle dans le cadre des ventes publiques par soumissions des coupes de l'exercice 2015 des bois et forêts des personnes de droit public des cantonnements de Mons et de Nivelles ;

Considérant que cette vente entre dans le cadre de la politique de sauvegarde du patrimoine forestier menée par le SPW - DGO3 - DNF,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera procédé à la vente publique du lot n° 103 de bois sur pied sis à Baudour sur la parcelle cadastrée en S° A N° 117H19, soumise au régime forestier.

Article 2. - La vente se fera conformément aux conditions du cahier spécial des charges établi conjointement par le Service Fédéral Finances et le Service Public de Wallonie - DGO3 - Département de la Nature et des Forêts.

Article 3. - La gestion du dossier de vente de bois sur pied appartenant à la Ville, soumis au régime forestier est confiée au SPW - DGO3 - DNF.

Article 4. - Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente décision et décidera notamment de l'adjudication définitive conformément à l'article 48 du Code forestier.

Article 5. - Les fonds émanant de cette vente seront portés en recette ordinaire du budget communal et seront utilisés à la gestion courante des activités de la Ville.

Article 6. - La présente délibération et ses annexes seront transmises au Service Public de Wallonie.

31. PATRIMOINE : DOMAINE PRIVE DE LA VILLE - CESSION D'UNE PARCELLE SISE A SIRAUT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1122-30;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministère de la Région wallonne relative aux actes opérant des mutations immobilières;

Vu la copie de la délibération du Conseil communal de Sirault du 19 décembre 1930, relative au plan d'alignement ;

Attendu que la Ville de Saint-Ghislain est propriétaire de la parcelle en nature de "pâturage", cadastrée en S° A N° 683 D sise rue du Centième Anniversaire à 7332 Sirault, présentant une contenance, selon cadastre de 1 a 20 ca;

Vu le rapport d'expertise dressé le 27 juin 2014 par M. C. FRETIN, Conseiller, Inspecteur auprès du Bureau d'Enregistrement de Mons 4;

Considérant la demande émise initialement, le 23 juillet 2013, par Me O. HABRAN, Administrateur de biens, au nom de sa cliente, Mme Elisabeth DIERYCK, domiciliée à 7332 Sirault, rue du Centième Anniversaire, 20, sollicitant l'acquisition de la parcelle citée à l'alinéa précédent, parcelle englobant déjà sa propriété, cadastrée en S° A N° 675 L, et ce, en vue de vendre le tout en une seule procédure;

Considérant les courriers adressés les 25 juillet 2014 et 9 octobre 2014 par Me P. GLINEUR, Notaire à Baudour, sollicitant l'acquisition "couplée" des biens, au nom du propriétaire de la parcelle en S° A N° 675 L, et ce, afin de réduire les frais de procédure;

Vu le projet d'acte authentique établi le 8 octobre 2014 par Me P. GLINEUR, pour la cession "couplée" des deux biens, conformément aux conditions prévues par la Ville;

Considérant que le projet d'acte authentique fait mention de l'acquisition par Mlle Géraldine DANAUX, domiciliée avenue de Saint-Pierre 83 bte 22 à Mons, des biens conjoints de Mme E. DIERYCK en n° 1 et du Domaine privé de la Ville, en N° 2;

Considérant que le montant de TROIS MILLE SIX CENTS EUR (3 600 EUR) pour le prix d'achat, additionné des frais d'estimation s'élevant à CENT DIX EUR (110,00 EUR), correspond à la valeur de convenance telle qu'estimée par M. C. FRETIN, Conseiller, Inspecteur auprès du Bureau de l'Enregistrement de Mons 4, dans son rapport;

Considérant qu'il n'y a pas lieu que la Ville procède par le recours à la vente publique, s'agissant d'une parcelle englobée, dans la parcelle cadastrée en S° A N° 675L, conjointement incluse dans la présente procédure de cession;

Considérant encore que la seule parcelle en nature de "pâture" ne pourrait être valorisée en terrain à bâtir en raison de sa forme et de sa très faible contenance;
Considérant que les mesures de publicité ne se justifient pas particulièrement dans ce cas, en fonction de l'intérêt général, vu que la parcelle visée, déjà englobée dans une parcelle tierce contribuera ainsi à offrir un aspect d'uniformité d'entretien, au sein du quartier; par ailleurs, l'obligation d'en assurer son entretien ne sera plus portée par les services communaux;

Considérant l'avis émis par M. ESTIEVENART, Commissaire-Voyer, d'insérer à l'acte, la condition restrictive relative au plan d'alignement, et ce, conformément à la délibération du Conseil communal de Sirault du 19 décembre 1930, s'agissant de respecter le maintien de l'assiette de voirie à 12 mètres ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De procéder à la cession de gré à gré, de la parcelle, en nature de pâture, englobée dans la parcelle cadastrée en S° A N° 675 L, sise à 7332 Sirault, rue du Centième anniversaire, cadastrée, en S° A N° 683 D, pour une contenance de 1 a 20 ca, à Mlle Géraldine DANAUX, et ce, afin de lui permettre de disposer d'un ensemble immobilier uniforme.

Article 2. - La cession du bien se fera pour un montant de TROIS MILLE SEPT CENT DIX EUR (3 710 EUR), frais d'estimation compris et selon les autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente, et notamment celle relative à l'insertion d'une condition restrictive relative à l'alignement.

Article 3. - Les fonds à provenir de la vente seront utilisés dans le cadre des activités du domaine privé de la Ville.

Article 4. - Vu l'utilité publique de l'acte, Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit lors de la transcription de l'acte.

Article 5. - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la décision sur base de l'article L1123-23, 2° du CDLD, en ce y compris celle de la passation de l'acte authentique de vente.

32. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Attendu que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),

DECIDE, 15 voix "POUR" (PS et Mme Lise LEFEBVRE) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 24 novembre 2014.

33. POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-24 §2 à 6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant la demande introduite par M. BRICQ Jérémy, Conseiller communal du Groupe PS, d'ajouter un point à l'ordre du jour au présent Conseil ;

Attendu que ledit point propose d'adopter une motion concernant les conséquences sur les communes et entités locales du projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique (TTIP);

Vu la résolution du Parlement Européen du 25 novembre 2010 sur les droits de l'Homme et les normes sociales et environnementales dans les accords commerciaux internationaux ;

Considérant que l'Union européenne et les Etats-Unis négocient un vaste accord de libre-échange (TTIP) ;

Considérant que les Etats-Unis n'ont ratifié que deux des huit conventions fondamentales de l'OIT ;

Constatant le manque de transparence de la teneur des discussions du TTIP et considérant les possibles conséquences inquiétantes - notamment en termes de concurrence, de normes sociales, environnementales, économiques, sanitaires, agricoles, de propriété intellectuelle, d'exception culturelle ;

Considérant que le Royaume de Belgique ne doit faire aucune concession sur le principe de l'exception culturelle et doit assurer le respect absolu de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris, le 20 octobre 2005 ;

Considérant l'importance de préserver le niveau de protection des normes sociales, sanitaires et environnementales en vigueur au sein de l'UE et d'assurer leur respect par les entreprises européennes et étrangères opérant sur le marché unique européen ;

Considérant que les accords de libre-échange ne doivent pas se révéler comme des outils utilisés par certains pour assouplir, voire abroger, les législations européennes, nationales, régionales ou communales ;

Considérant que le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et Etats actuellement défendu par les négociateurs de l'accord, créerait une cour arbitrale composée d'experts non élus, devant laquelle les Communes, livrées aux avocats d'affaires, pourraient être directement attaquées par une firme privée. Ce qui signifie que toute espèce de norme - sociale, sanitaire, alimentaire, environnementale ou technique adoptée par un Etat, une Région, une commune, dès lors qu'elle contrarie une firme privée, pourrait être attaquée devant un mécanisme d'arbitrage privé ;

Considérant qu'un tel montage juridique limiterait la capacité des autorités publiques de maintenir des services publics (éducation, santé...), de protéger les droits sociaux, de garantir la protection sociale, de maintenir des activités associatives, sociales, culturelles préservées du marché (menaçant par-là la diversité culturelle et linguistique) ;

Vu le risque pour les communes et particulièrement pour la Ville de Saint-Ghislain, que le TTIP produise des effets directs ou indirects sur ses missions et sur la gestion des services publics : à savoir mais non exhaustivement ;

A. Quant à l'Enseignement communal :

Que la Ville assure un enseignement reconnu et de qualité, offert à titre de service public, l'éducation dispensée par notre pouvoir organisateur pourrait être reprise par le secteur privé assurant ainsi un accès limité et onéreux à la formation.

B. Quant aux ASBL oeuvrant pour le dynamisme de notre Cité de l'Ourse :

Que les services assurés et subsidiés par la Ville de Saint-Ghislain deviendraient contestables au nom de la concurrence déloyale (Syndicat d'Initiative de la Ville de Saint-Ghislain ASBL, Saint-Ghislain Sports ASBL,...). Qu'il en serait de même dans ce volet d'associations reconnues et subsidiées par la Ville, pour le Foyer Culturel de Saint-Ghislain qui dispense un service public qui, à son tour, serait plus que discutable, sur la base des négociations avancées.

Considérant que dans la motion qu'il présente, M. BRICQ Jérémy attire l'attention sur le fait que ce Traité présente de nombreux points inquiétants pour la Ville de Saint-Ghislain, son fonctionnement ainsi que celui des associations subsidiées;

Considérant les éléments de fait, le Conseil Communal de la Ville de Saint-Ghislain s'avère compétent pour déposer ladite motion, disposant,

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et Mme Lise LEFEBVRE), 3 voix "CONTRE" (Mme et MM. Cindy RABAEY, François ROOSENS et Patrisio DAL MASO) et 8 "ABSTENTIONS" (Mmes et MM. Laurent DROUSIE, Guy LELOUX, Corinne RANOCHA, Michel DOYEN, François DUVEILLER, Pascal BAURAIN, Marie-Christine CORONA et Frédéric DUFOUR) :

Article unique. - D'adopter la motion reprise ci-dessous :

Le Conseil communal,

Affirme ses craintes quant aux négociations telles qu'actuellement menées dans le cadre du TTIP qui constituent une menace grave pour nos démocraties communales, notamment en matière économique, sociale, sanitaire, environnementale, culturelle ;

Refuse toute tentative de dérégulation de nos normes et toute tentative d'affaiblir le cadre communal, régional, national ou européen notamment en matière sociale, de santé, d'environnement, des travailleurs, des consommateurs et des entreprises ;

Demande aux autorités belges compétentes et concernées d'exiger que les négociations concernant le projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique visent absolument une harmonisation vers le haut, c'est à dire, intégrant les normes les plus élevées, que cela concerne les droits sociaux et à la santé, les droits humains, les dispositifs de protection de l'environnement ou encore la protection des travailleurs et des consommateurs ;

Demande aux autorités belges compétentes que les services publics et d'intérêt général soient absolument préservés du projet de traité ;

Marque sa ferme opposition à toute clause de règlement par un mécanisme d'arbitrage privé des différends entre les investisseurs et les autorités publiques ;

Demande aux autorités belges compétentes qu'un large débat sur l'ensemble des accords de libre-échange impliquant la participation de tous les niveaux de pouvoir dont les autorités communales mais aussi les organisations syndicales et associatives représentatives, les organisations socio- professionnelles et les citoyens soit organisé ;

Demande aux autorités belges compétentes d'intervenir avec force au niveau européen afin que les négociations sur ce projet de partenariat se fassent dans la plus grande transparence à l'égard des consommateurs et des citoyens.

Décide de transmettre la délibération de la présente motion à Monsieur le Premier Ministre du Royaume de Belgique, à Monsieur le Ministre-Président du Gouvernement Wallon, à Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et aux chefs de groupes parlementaires (fédéral, régional et Fédération Wallonie-Bruxelles).

34. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Eclairage passage piétons rue du Sas (M. Pascal BAURAIN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).
- Sécurité routière à la rue Martin à Tertre (M. Laurent DROUSIE, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Monsieur Michel DOYEN quitte définitivement la séance.

Le Conseil se constitue à huis clos.